



Gymnase de Burier

Case Postale 96
Rte de Chailly
1814 La Tour-de-Peilz
T +41 21 316 93 33
gymnase.burier@vd.ch
www.gymnasedeburier.ch

Vade-mecum 2C

*À l'usage des collaborateurs, des collaboratrices et des élèves du
Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2016 (RGY, RSV 412.11.1)
- Dispositions d'application et directives internes du RGY

Table des matières

École de culture générale : 2C	4
1. Bulletins, notes et moyennes	4
2. Promotion en fin de 2e année de l'École de culture générale	5
3. Stage pratique extrascolaire	6
4. Redoublement	7
5. Changements de choix et de niveaux	7
6. Conditions de réussite	8

École de culture générale : 2C

1. *Bulletins, notes et moyennes*

Art. 41 Notes

1 L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à un rattrapage. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ; l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

Art. 42 Fraude et plagiat

En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

Art. 76 Semestres et bulletins

1 L'année scolaire est divisée en deux semestres.

2 Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de première et deuxième année, au milieu du premier semestre.

3 Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 77 Notes des bulletins intermédiaires et notes annuelles

1 Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées au demi-point.

DRGY 85.1 Moyennes à l'ECG – Modalités de calcul

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

Art. 78 Nombre de notes

1 Le nombre minimum de notes (contrôles notés) requis pour établir la note annuelle d'une discipline est de

- 3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire
- 4 notes pour 2 périodes d'enseignement hebdomadaire
- 6 notes pour 3 périodes d'enseignement hebdomadaire
- 7 notes pour 4 périodes d'enseignement hebdomadaire
- 8 notes pour 5 périodes d'enseignement hebdomadaire
- 9 notes pour 6 périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

2 Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

3 Lorsque plusieurs disciplines à faible dotation horaire sont regroupées dans un domaine, le département peut autoriser des dérogations à l'alinéa 1.

4 Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

DRGY 85.2 Notes à l'ECG - Notes et coefficients

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Art. 79 Notes des domaines et options pluridisciplinaires

1 Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

2 Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

2. Promotion en fin de 2e année de l'École de culture générale

Art. 93 Promotion et épreuves complémentaires

1 Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

2 Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points ;
- ne pas avoir plus de trois notes inférieures à 4.

3 Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu quatre notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions prévues à l'alinéa 2 étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi l'un des quatre domaines ou disciplines pour lesquels il n'a pas obtenu la note 4.

4 Le département fixe les modalités de ces épreuves complémentaires qui ont lieu avant la rentrée d'août.

5 Lorsque l'alinéa 3 ci-dessus ne peut pas ou plus s'appliquer, la conférence des maîtres peut promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant, dans les cas limites ou lors de circonstances particulières. Une telle promotion porte sur l'année scolaire entière.

DRGY 93.1 Epreuves complémentaires à l'ECG

1 L'épreuve comprend un écrit et un oral.

2 L'épreuve est adaptée à chaque candidat sans exclure un écrit commun.

3 Le jury est formé du maître qui a enseigné durant l'année qui fonctionne comme examinateur et d'un expert qui peut être le chef de file ou un autre maître ou éventuellement un expert externe.

4 Les conditions de réussite doivent correspondre aux exigences normales fixées pour la classe. Elles sont communiquées préalablement par écrit à chaque candidat.

5 Le résultat de l'épreuve complémentaire est une note qui, si elle est suffisante, remplace la note annuelle correspondante dans le bulletin de notes.

DRGY 11.1 Cas limites et circonstances particulières

Généralités

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1er semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, la conférence des maîtres, ou le conseil de direction pour les voies CFC, examine d'office, après préavis du conseil d'élève, si une promotion ou une réorientation apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Après préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres statue en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation.

Sont assimilés aux cas limites les élèves de l'EM ou de l'ECG en échec définitif lié à la reprise de notes définitives.

En ce qui concerne les voies aboutissant au CFC et à la maturité professionnelle, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent.

Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. En ce qui concerne les voies aboutissant au CFC et à la maturité professionnelle, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent.

3. Stage pratique extrascolaire

Art. 90 Stage pratique extrascolaire

1 L'élève de l'École de culture générale doit effectuer, lors de sa 2e année, un stage pratique extrascolaire de deux semaines au minimum, dans le domaine d'études de l'option choisie, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. Tout ou partie du stage se déroule, en principe, sur le temps de vacances scolaires.

2 Le directeur valide le stage sur la base du rapport de stage établi par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution.

3 L'élève doit avoir fait valider le stage pratique extrascolaire pour se présenter aux examens finals.

4 Le directeur peut dispenser de stage l'élève qui répète l'année, pour autant que le stage effectué lors de l'année scolaire précédente ait été validé.

5 Le département fixe les modalités de mise en œuvre des stages.

DRGY 90.1 Stages pratiques extrascolaires – Reconnaissance d'équivalence à l'ECG

Conformément à l'art. 30 LSAJ et aux directives du DFJC en la matière, les formations accomplies et les activités exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation.

Les élèves sont informés de cette possibilité en temps voulu.

Le directeur évalue la pertinence de cette reconnaissance.

Art. 91 Travail personnel

1 Dans le cadre fixé par le département, le directeur arrête les modalités de mise en œuvre du travail personnel.

2 Selon le calendrier fixé par le directeur, les élèves de l'École de culture générale effectuent un travail personnel en 3e année.

3 Le travail personnel permet à l'élève de démontrer ses capacités à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de l'option choisie.

4 ...

4. Redoublement

Art. 52 Condition lors du redoublement

1 Un élève qui répète la 1^{re} ou la 2^e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

2 Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

3 La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Commentaire

En cas de risque de redoublement en 2C, l'élève doit informer son maître de classe, avant le conseil de classe, de ses choix de langue 2 (Allemand ou Italien) et d'option (Artistique – Arts visuels ou Musique, Santé, Socio-pédagogique, Socio-éducative ou Communication et information).

Art. 54 Second redoublement

1 Un élève peut redoubler une seule fois au cours de ses études gymnasiales.

2 Toutefois, un élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

DRGY 51.1 Redoublement volontaire

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves :

- de 2^e année ECG qui veulent changer d'option ; [...].

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire a le statut d'élève régulier.

5. Changements de choix et de niveaux

Art. 89 Options

1 Les options à l'École de culture générale sont les suivantes :

- artistique (Arts visuels ou Musique) ;
- santé ;
- socio-pédagogique ;
- socio-éducative ;
- communication et information.

Art. 20 Inscription

2 Les élèves ne peuvent pas modifier les choix de formation opérés lors de leur inscription. La conférence des directeurs peut toutefois déterminer des exceptions pour des cas particuliers, dans la limite des places disponibles et des possibilités d'organisation.

DRGY 20.1 Changement de choix à l'École de culture générale

1. En principe, les choix opérés en :

- 1^{re} année : langue 2 (allemand ou italien), arts visuels ou musique ;
- 2^e année : option (ECG) ; ne peuvent pas être modifiés.

2. Des exceptions ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

3. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la quatrième semaine de l'année scolaire.

4. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.

6. Conditions de réussite

Conditions de réussite en 2e année		Épreuve complémentaire	Cas limite
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (8)	36 points		au moins 35.5 points
Nombre de notes inférieures à 4	3 notes max.	4 notes, si c'est la seule cause d'échec. Choix de la discipline parmi les 4 branches ou domaines insuffisants	si 4 notes insuffisantes et une des moyennes à 3.5
Avoir une somme des écarts à 4 des notes insuffisantes (points négatifs) n'excédant pas 2 points.	2 points		2.5 points